

Vacance prévisible du poste du délégataire

Tribunal correctionnel de Reims
novembre 2010

Faute d'avoir « organisé » son absence prévisible, le délégataire demeure personnellement responsable des faits intervenus pendant cette absence, susceptibles d'être qualifiés pénalement et ressortissant de son domaine de compétence aux termes de sa délégation de pouvoirs.

Aux termes de son jugement en date du 2 novembre 2010, le tribunal correctionnel de Reims a clarifié les clés de répartition de la responsabilité pénale entre le délégant et son délégataire en cas de vacance prévisible du poste du délégataire. Dans cette affaire, la caractérisation de l'infraction ne faisait aucun doute, même si, à l'évidence, la commission de cette infraction résultait davantage d'une certaine ignorance – voire incompetence – de la part de ses auteurs que d'une volonté consciente d'enfreindre la loi pénale. En revanche, se posait clairement la question de l'imputabilité de cette infraction à la « bonne » personne physique.

Le directeur et la personne morale exploitant un hypermarché le magasin concerné, le dirigeant d'une association estudiantine et l'association estudiantine elle-même ont été cités à comparaître devant le tribunal correctionnel de Reims, des chefs de marchandage et de prêt illicite de main d'œuvre.

Les faits

Depuis plusieurs années, ce magasin, ainsi que d'autres magasins appartenant à la même enseigne situés dans la région de Reims, avaient pris l'habitude de faire appel aux services d'une association estudiantine, appartenant à la filière maîtrise en sciences de gestion de la faculté de Reims, pour réaliser ses inventaires. Cette association servait ainsi d'intermédiaire pour le recrutement des étudiants. La démarche était formalisée par la signature systématique d'une « convention d'action », laquelle prévoyait en son article 3 que le magasin contribuait par cette action à la formation professionnelle des étudiants et s'engageait à verser un forfait de 10 euros par heure par étudiant, et à reverser 10 % du montant total à l'association estudiantine.

Ce système perdurait depuis plusieurs années lorsque deux étudiants, dont les prestations en matière d'inventaire n'avaient pas été jugées satisfaisantes, ont décidé d'adresser une plainte à l'Inspection du travail en précisant que le système ainsi mis en place devait être assimilé à du recours à du personnel temporaire hors de tout cadre légal. Les services de l'Inspection du Travail ont alors procédé à une enquête et un procès-verbal d'infraction, pour travail dissimulé et délit de marchandage à l'encontre de l'association estudiantine et de son président, de la personne morale exploitant le magasin, ainsi que de la personne physique délégataire

en matière de gestion des ressources humaines. Il convient de préciser que le procès-verbal d'infraction n'avait caractérisé les faits délictueux que pour un seul inventaire réalisé au cours d'une année.

Ce procès-verbal ayant été adressé au Procureur de la République de Reims, une enquête préliminaire a été ouverte et a mis en évidence que la « convention d'action » relative à l'inventaire incriminé avait été signée par un stagiaire contrôleur de gestion d'un autre magasin de la même enseigne dans la région, alors même que ce stagiaire n'était pas habilité pour ce faire, ni même titulaire d'une délégation de signature. Ce stagiaire avait été initialement envoyé dans le magasin incriminé « afin d'aider dans le cadre d'une mission concernant l'élaboration du budget ». Lors de son audition par les services de police, celui-ci indiquait : « En résumé, je reconnais que je n'aurai pas du signer cette convention d'action car je n'étais que stagiaire. De plus, je n'ai pas eu conscience à l'époque que je commettais ainsi plusieurs délits. »

En effet, cette « convention d'action » aurait en principe dû être signée, comme les précédentes, par la délégataire du directeur de magasin en matière de gestion des ressources humaines et de contrôle de gestion, laquelle avait jusqu'alors assuré toute la relation du magasin avec l'association estudiantine (demande d'inventaire, facturation...).

Absence du délégataire, association étudiante, délégation de pouvoirs, délégataire, délit de marchandage, droit pénal du travail, étudiant, infraction pénale, inspection du travail, organisation, responsabilité pénale, travail dissimulé

Or, celle-ci était en congé maternité le jour où « la convention d'action » incriminée devait être signée...

La question du responsable pénal au sein du magasin

Mais alors qui était donc le responsable pénal du magasin auquel les infractions commises devaient être imputées :

- le stagiaire contrôleur de gestion, sans pouvoir, ni compétence, ni autorité, ni moyens (triptyque nécessaire à la validité d'une délégation de pouvoirs) ;
- la délégataire absente au moment de la commission des faits délictueux ;
- le délégant, directeur de magasin, en l'absence de sa délégataire, mais non signataire de la convention d'action incriminée ?

Si au cours de l'enquête, il a très vite été acquis que la responsabilité pénale du stagiaire ne saurait être mise en cause, faute de délégation, même implicite valable, le débat s'est cristallisé autour du délégant, présent mais non signataire, et de sa délégataire, absente mais gérant l'intégralité de la relation, avant même l'arrivée du directeur de magasin, avec l'association estudiantine.

Aux termes de son procès-verbal d'infraction, l'Inspection du travail n'avait visé dans les personnes pénalement responsables que la délégataire mais tenait, toutefois, à préciser que celle-ci était absente au moment de la commission des faits. Le Parquet lui-même, quasiment 4 ans après la commission des faits, s'interrogeait encore sur la personne devant être considérée comme pénalement responsable dans les termes suivants :

« En effet, si [le directeur de magasin] indique avoir été au fait des conventions passées avec l'association [estudiantine], il ne s'explique pas pour autant sur sa reconnaissance des infractions qui lui sont imputées à qualité. A priori, en l'absence de

[sa délégataire] salariée bénéficiaire d'une subdélégation donnée par ledit [directeur de magasin] qui était en congé à l'époque des faits, il retrouvait sa responsabilité pénale de délégataire principal, toutefois ce n'est pas lui qui a signé les conventions passées avec [l'association estudiantine] mais un stagiaire non habilité à cette fin. » (souligné par nous)

En définitive, le Parquet a opté pour la responsabilité pénale personnelle du directeur de magasin, à l'exclusion de celle de sa délégataire, et a donc fait citer celui-ci pour les infractions au droit pénal du travail relevées.

La réponse du tribunal

Le Parquet a été désavoué par le tribunal correctionnel de Reims, lequel suivant l'argumentation que la défense a soutenue, et sur laquelle nous reviendrons plus longuement par la suite, a relaxé le directeur de magasin dans les termes suivants :

« Attendu que le chef d'entreprise qui n'a pas personnellement pris part à la réalisation de l'infraction peut s'exonérer de sa responsabilité pénale s'il apporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires.

« Que [...], Monsieur [...], directeur du magasin [...], avait consenti deux délégations de pouvoirs partielles à Madame [...], directeur des ressources humaines et contrôleur de gestion ; qu'il résulte de la procédure que Madame [...] a seule reçu les représentants de l'association [...] en vue de l'inventaire [...], a décidé des modalités de rétribution des étudiants, et a été rendue destinataire des factures de l'association ; qu'elle était certes en congé maternité et donc absente le jour de l'inventaire, mais que celui-ci, organisé avant son départ, a pu être effectué suivant les modalités précédemment mises en œuvre, tant au cours d'inventaires précédents que s'agissant de cet inventaire particulier ; qu'il apparaît toutefois que la convention d'action

entre le magasin [...] a été signée par un stagiaire contrôleur de gestion, qui n'était pas habilité à cet effet.

« Attendu que l'absence de Madame [...] était parfaitement prévisible, et que celle-ci, responsable du bon fonctionnement du service dont elle avait la charge, devait organiser son remplacement ; qu'en l'espèce, il est établi qu'elle avait entrepris des démarches à cette fin qui étaient demeurées infructueuses et que son absence était palliée à la fois par un stagiaire contrôleur de gestion, et par des services extérieurs du groupe (...), sans qu'elle n'ait envisagé aucune subdélégation de ses pouvoirs.

« Attendu que la personne titulaire d'une délégation de pouvoirs, en congé au moment de la survenance des faits, n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient pour assurer le respect des règles en son absence, le délit commis lui demeure personnellement imputable ;

[...] l'absence de [la délégataire] était parfaitement prévisible et [elle] devait organiser son remplacement [...]

« Qu'il est en outre établi que [...], directeur du magasin, s'il était au courant de l'inventaire, n'est jamais intervenu dans l'organisation de celui-ci ;

« Que l'infraction n'apparaît donc pas constituée à son encontre.

« Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des faits reprochés [...] ».

Par ailleurs, le Tribunal correctionnel a constaté l'extinction de l'action publique à l'égard de la personne morale exploitant le magasin dès lors que celle-ci avait été absorbée (la personnalité morale de cette dernière étant conséquemment éteinte), a condamné l'association estudiantine au paiement d'une amende (1000 €) et a dispensé de peine son président. □

Commentaire page suivante ➔

Observations

Quels enseignements peut-on tirer de cette jurisprudence ? À titre liminaire, rappelons que la délégation de pouvoirs, construction purement prétorienne, a pour effet de transférer la responsabilité pénale du délégant au délégataire dès lors que ce dernier dispose de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires¹.

Il convient de saluer l'exacte application qu'en a faite le tribunal correctionnel de Reims en rappelant, avec force détails, que la délégataire disposait effectivement de ce pouvoir pour gérer, en complète autonomie, c'est-à-dire sans immixtion de la part de l'autorité délégante, la relation avec l'association estudiantine.

La délégation de pouvoirs était donc parfaitement valable. Mais *quid* en cas d'absence de la délégataire ?

[...] la première des fautes du délégataire est de ne pas faire usage du pouvoir qui lui a été transféré et qui est l'objet de la délégation [...]

Si cette absence est prévisible, en sa qualité de délégataire, et parce

que justement elle dispose du pouvoir pour ce faire, celle-ci se doit d'accomplir les diligences normales pour pallier son absence, notamment en désignant un subdélégataire pourvu également de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Faute pour elle de l'avoir fait, l'infraction commise pendant son absence lui demeure personnellement imputable, la délégataire ayant été, en définitive, fautive dans la mise en œuvre de sa propre délégation de pouvoirs.

A contrario, les juges du tribunal correctionnel de Reims semblent indiquer que si l'absence du délégataire n'est pas prévisible, les infractions commises pendant l'absence du délégataire sont elles imputables au délégant puisque, dans cette hypothèse, c'est à lui que revient, en premier chef, la responsabilité de pallier cette absence.

La solution retenue par le tribunal correctionnel de Reims semble conforme aux critères dégagés par la doctrine sur la question de l'imputabilité des infractions en cas d'absence du délégataire. En effet, un auteur, appréciant « les moyens dont le délégataire disposait pour remédier personnellement à son absence », a dégagé trois critères permettant

de vérifier que le devoir de remplacement incombait effectivement au délégataire :

- le pouvoir de subdéléguer en lui-même, ou à tout le moins, une absence d'interdiction de subdéléguer aux termes de la délégation de pouvoirs consentie ;
- un délai suffisant pour organiser le remplacement – ce qui est nécessairement le cas en matière d'absence prévisible ;
- et la présence de personnes qualifiées pour remplacer le délégataire².

Aussi, et *a contrario*, dans des circonstances où le délégataire est absent pour congé maladie, appartiendra-t-il à l'employeur de veiller à son remplacement puisque le délégataire n'aura pu, à l'évidence, anticiper son absence et y pourvoir. De la même manière, si le délégataire est absent sur ordre du chef d'entreprise, alors l'on ne recherchera pas sa responsabilité mais celle du délégant³. La solution est appréciable car le délégataire, absent de l'entreprise sur ordre de sa hiérarchie, n'est plus en mesure d'exercer dans l'entreprise son mandat de délégataire. Il appartient alors à son supérieur hiérarchique, le délégant, de pallier le vide laissé par l'absence du délégataire.

En revanche, lorsque l'absence procède du fait du délégataire ou de circonstances qui supposent, de sa part, un devoir d'anticipation et d'initiative, alors il demeure responsable⁴.

Cette solution donne tout son sens à la construction prétorienne : la première des fautes du délégataire est de ne pas faire usage du pouvoir qui lui a été transféré et qui est l'objet de la délégation.

Les juges, à l'instar de la présente affaire, vérifieront toujours que le délégataire a été diligent pour être remplacé afin, le cas échéant, d'exonérer celui-ci de sa responsabilité pénale pour des infractions commises en son absence.

Aussi, conviendra-t-il de dissocier deux hypothèses :
- si le délégataire ne parvient pas à être remplacé en dépit de ses efforts diligents, alors c'est qu'il n'en aura pas eu le pouvoir ou les moyens, et la responsabilité du délégant sera conséquemment recherchée ;
- si l'échec de son remplacement procède de la torpeur du délégataire, il restera responsable.

À notre sens, la logique suivie par le tribunal, dans cette espèce, est très rigoureuse. Pour autant, le ministère public a cru devoir interjeter appel de cette décision. La cour d'appel de Reims nous dira donc si cette solution devra être définitivement retenue ou pas.

Emmanuel Daoud et Bérénice Dinh
Avocats, Cabinet Vigo

1. Selon une jurisprudence ancienne, notamment rappelée dans cinq arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 mars 1993 (*Bull. crim.* 1993, n° 112).

2. Nicolas Ferrier, *La délégation de pouvoir, technique d'organisation de l'entreprise*, thèse, Litec, n° 353, p. 509 ; V. aussi, Hubert Seillan, *Dangers, accidents, maladies, catastrophes, responsabilité pénale*, éd. Préventique 2^e éd. 2004.

3. *Crim.*, 9 nov. 1998 : pourvoi n°97-86647, dans une hypothèse où le délégataire était en remplacement professionnel.

4. *Crim.*, 17 juin 1997 : n°95-83010.